

Annexe III

* Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :

Phase 1 : début 2013

Phase 2 : début 2013 à juin 2013

Phase 3 : d'octobre 2013 à juin 2014

Phase 4 : de mars 2014 à juin 2014

Convention de mécénat n° 2012-060 R du 21 décembre 2013 passée pour le château de Longpra entre la Demeure historique et l'indivision de Franclieu, propriétaire.

(articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine)

Le présent document est protégé par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, et notamment par celles de ses dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique et aux droits d'auteur. Ces droits sont la propriété exclusive de leur auteur, qui se réserve notamment tous droits au titre de la reproduction par reprographie destinée à réaliser des copies du présent document sous quelque forme que ce soit aux fins de vente, location, publicité, promotion, ou toute autre utilisation, conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle relatives aux droits patrimoniaux d'auteur. Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par son auteur ou ses ayants droit, est strictement interdite, et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle ainsi qu'un délit civil sanctionné par les articles 1382 et suivants du Code civil.

La présente convention concerne le château de Longpra - 38 620 Saint-Geoire-en-Valdaine, monument historique classé en totalité par arrêté du 25 août 1997, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- M^{me} de Franclieu - château de Longpra - 38620 Saint-Geoire-en-Valdaine, et

- M. Hugues de Franclieu - La Haye (Pays-Bas) Gerard Reijnststraat 29, 2593 EA Den Haag

- M^{me} Henri de Montesson - 76, rue Denfert-Rochereau - 92100 Boulogne-Billancourt

propriétaires du monument, appelés ci-après le propriétaire.

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées ou inscrites du monument, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par les propriétaires ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires déclarent qu'ils n'ont pas réalisé de revenus ou de profits nets au monument globalement, sur la période 2009/2010/2011. Ils déclarent qu'ils n'ont pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié.

Art. 4. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat d'au moins 40 % du montant total du programme ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et de l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique, pour chacun des mécènes, une attestation d'absence d'empêchement conforme au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don.

Art. 6. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la délégation régionale du tourisme, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque les travaux concernent l'accessibilité du monument au grand public ou aux personnes handicapées, l'obligation d'ouverture à la visite porte sur les parties dont l'accès aura été amélioré.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours

desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la Culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Ils s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 7, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 9. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 6 et 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 16 deviendra exigible.

Art. 10. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine⁽¹⁾.

Art. 11. - La Demeure historique et les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

⁽¹⁾ Article destiné à éviter les financements croisés ou circulaires (voir *Mode d'emploi* § 18).

Art. 12. - Les demandes d'acomptes et les factures

de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure Historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure Historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

Art. 13. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 14. - (sans objet)

Art. 15. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Art. 16. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 3 et 5, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3 et 5, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 7, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués.

Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 17. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires), et remise au mécène pressenti. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive⁽²⁾, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 15.

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la*

⁽²⁾ Par exemple, l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation administrative de travaux.

Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
M^{me} de Franclieu, M. Hugues de Franclieu et
M^{me} Henri de Montesson

Annexe I : Programme de travaux

*** Descriptif des travaux pour un montant total de : 1 012 840 €**

Phase 1 : Travaux de consolidation de la charpente et couverture du séchoir à noix

Montant de 34 166,13 €.

Phase 2 : Restauration du terrasson du château

Faîtage et arêtiers déstabilisés engendrant de nombreuses infiltrations et entraînant des détériorations des couvertures restaurées

Montant de 136 100,72 €.

Phase 3 : Réfection des cinq fenêtres à six ouvrants de la façade est du château et réfection de la galerie du salon champagne

Montant de 20 480,00 €.

Phase 4 : Réfection de deux fenêtres du château et dépose de 8 lames du pont levis et repose de lames neuves

Pour les fenêtres, il s'agit de d'une fenêtre jacobine à 2 ouvrants et une fenêtre à 6 ouvrants

Montant de 5 820,00 €.

Phase 5 : Travaux sur les murs des douves vers le pont-levis côté gauche

Montant de 15 982,20 €.

Phase 6 : Réfection sur les murs de soutènement des douves

Montant de 11 461,52 €.

Phase 7 : Travaux de sauvegarde des douves

Sécurité et sauvegarde de l'écosystème
Réfection des murs du pourtour des douves et curages des douves

Montant de 300 000,00 €.

Réfection des douves par tranches successives en commençant par l'est et le sur : attente de devis

Phase 8 : Restauration de la couverture des communs

Montant de 169 395 €.

Phase 9 : Travaux de réfection du Grand Salon de Compagnie d'été, entièrement classé monument historique

Montant de 19 435 €.

Phase 10 : Travaux de restauration et de sauvegarde du parquet de Jean-François Hache classé du Grand Salon de Compagnie d'été

Préconisation numéroté et assurant une meilleure portée des lattes, les déposer et reconstituer un socle résistant à l'humidité et assurant une meilleure portée des lattes avant remise en place du parquet.

Montant de 50 000 €.

Phase 11 : Aménagement dans les communs d'un nouvel accueil aux normes et d'une pièce destinée à recevoir des expositions.

- L'aménagement des espaces correspond à des travaux pour un nouvel accueil des visiteurs handicapés, ainsi qu'à la réalisation d'une salle d'exposition et/ou séminaire ;

- la reconfiguration de l'espace et la mise aux normes en termes de sécurité d'hygrométrie, électricité etc

- l'intégration de toilettes aux normes.

Montant de 250 000 € pour l'aménagement d'espaces.

Les propriétaires,
M^{me} de Franclieu, M. Hugues de Franclieu et
M^{me} Henri de Montesson

Annexe II : Plan de financement

Travaux	Montant total TTC	Subventions	Mécénat	Propriétaire
Phase 1	34 166.00 €	Drac : 13 666,40 € CG: 3 416,60 €	10 250 €	6 833 €
Phase 2	136 100.72 €	Drac : 54 440,28 € CG : 13 610 €	20 000 €	48 050.44 €
Phase 3	20 480.00 €	Drac: 8 192 € CG: 2 048 €	5 000 €	5 240 €
Phase 4	5 820.00 €	Drac: 2 328 € CG: 582 €	1 000 €	1 910 €
Phase 5	15 982.00 €	Drac: 6 393,70 € CG: 1 598,25 €	3 500 €	4 490,25 €
Phase 6	11 461.52 €	Drac: 4 585 € CG: 1 461,52 €	2 000 €	3 414 €
Phase 7	300 000 €	Drac: 120 000 € CG: 30 000 €	100 000 €	50 000 €
Phase 8	169 395 €	Drac: 67 758 € CG: 16 939 €	50 819 €	33 879 €
Phase 9	19 435 €	Drac : 7 774 € CG : 1 943,50 €	5 000 €	4 717,50 €
Phase 10	50 000 €	Drac : 20 000 € CG : 5 000 €	20 000 €	5 000 €
Phase 11	250 000 €	Drac : 0 € CG : 0 €	240 000 €	10 000 €
TOTAL	1 012 840 €	381 736,25 €	457 569 €	173 534,19 €

Les propriétaires,
M^{me} de Franclieu, M. Hugues de Franclieu et M^{me} Henri de Montesson

Annexe III*** Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :**

Entreprise Euro-Toiture
150 RF 925
73 460 Ste-Hélène-sur-Isère
Entreprise Le Clos
Jean-Louis Vallet
38620 St-Geoir-en-Valdaine

Atelier Cédric Desgoutte
420 avenue de Lyon
73000 Chambéry
Entreprise compte « La gare »
BP n°1
42607 Champdieu Cedex

*** Échéancier de leur réalisation :**

Phase 1 : janvier 2013

Phase 2 : 2014

Phase 3 : 2014

Phase 4 : 2014

Phase 5 : 2014

Phase 6 : 2013

Phase 7 : 2013

Phase 8 : 2014

Phase 9 : 2014

Phase 10 : 2015

Phase 11 : 2014-2015

Les propriétaires,
M^{me} de Franclieu, M. Hugues de Franclieu et
M^{me} Henri de Montesson

Décision n° 2013-02 S du 4 avril 2013 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret du 29 juin 2012 portant nomination de M. Philippe Bélaval, président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 17 décembre 2012 portant nomination de M^{me} Danièle Déal, en qualité de directrice de la maîtrise d'ouvrage, à compter du 1^{er} janvier 2013,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Danièle Déal, directrice de la maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments et dans la limite de ses attributions :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ;

- les budgets d'opération d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ;

- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission ainsi que les attestations de service fait, les actes spéciaux de sous-traitance, les ordres de

service, les décisions de poursuivre, de prolongation de délais, d'exonération de pénalités, de réception, de levée de réserves et les décomptes généraux définitifs ;

- les décisions de résiliation des marchés et autres contrats d'un montant initial inférieur au montant ci-dessus mentionné ;

- les actes de liquidation et d'ordonnement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;

- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent concernant les personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Péan, chargé de mission auprès de la directrice de la maîtrise d'ouvrage, dans les limites et conditions définies à l'article 1^{er}.**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Danièle Déal, délégation de signature est donnée à M^{me} Quitterie Delègue, chef du département de la programmation, à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux et dans la limite de ses attributions :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 45 000 € HT ;

- les budgets d'opération d'un montant inférieur ou égal à 45 000 € HT ;

- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission ainsi que les attestations de service fait, les actes spéciaux de sous-traitance, les ordres de service, les décisions de poursuivre, de prolongation de délais, d'exonération de pénalités, de réception, de levée de réserves et les décomptes généraux définitifs ;

- les décisions de résiliation des marchés et autres contrats d'un montant initial inférieur au montant ci-dessus mentionné ;

- les actes de liquidation et d'ordonnement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les états liquidatifs de décompte de pénalités.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Quitterie Delègue, délégation de signature est donnée à M^{me} Christelle Vallet, chef du bureau budgétaire et financier, à l'effet de signer au nom du